

KKK

N°489

Du 30/04/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

BOUA GEORGES CHRISTIAN
(Me GNAPI ARNOLD)

C/

1/ AMANGOU SONIA LOUISE
MARGUERITE
2/ AMAGOU SANDRINE
3/ AMAGOU LEATICIA
(YAO KOUADIO PATRICE)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

BOUA GEORGES CHRISTIAN, notaire à Abidjan, Cocody les deux plateaux, SOCOCE, Bd des martyrs, face SGBCI, Immeuble Ziglibity, Escalier N, porte 372, TEL : 22-41-16-31;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal de Me GNAPI Arnold, Avocat à la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant Cocody centre, Bd des Martyr, face à la SGBCI, Immeuble UNION, 2^{ème} Etage, entrée A, porte 5, 01 BP 3425 Abidjan 01;

D'UNE PART,

ET :

1/ AMAGOU SONIA LOUISE MARGUERITE, née le 16/12/1962 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera M'badon;

2/ AMAGOU SANDRINE, née le 28/08/1965 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera M'badon ;

3/ AMAGOU LEATICIA, née le 20/02/1973 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera M'badon ;

INTIMÉES,

Représentées et concluant par le canal de Me YAO KOUADIO PATRICE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Riviera Bonoumin, non loin du centre commercial « Abidjan Mall », rue i82, immeuble de couleur gris-rose, bâtiment B, porte 9, TEL : 22-49-61-81;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 01 octobre 2018, maître BOUA Georges Christian a relevé appel de l'ordonnance N°3227 du 02 Juillet 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui lui a fait interdiction d'accomplir tout acte administratif de vente, de liquidation et de partage de la succession de feu AMAGOU Victor avant que les juges du fond saisis ne vident leur saisine et a ordonné l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 25 juin 2018, mesdames AMAGOU Sonia Marguerite, Sandrine AMAGOU et AMAGOU Laeticia ont fait assigner maître BOUA Georges Christian par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de :

- Dire que la mission de maître BOUA Georges Christian, notaire est suspendue à compter du prononcé de la décision ;
- Faire interdiction à ce dernier d'accomplir tout acte administratif de vente, liquidation et de partage de la succession de feu AMAGOU Victor ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent que maître BOUA Georges Christian désigné par ordonnance N°3562 du 07 octobre 2016 pour liquider la communauté et partager la succession de **feu AMAGOU Victor** avec sa seconde épouse, **feue AWA M'BAYE**, a vendu sans leur autorisation, une maison faisant partie de la communauté non dissoute de feu **AMAGOU Victor** avec sa première épouse **feue Jeanine Andrée Marcelle GROS DIDIER** leur mère, et s'est facturé des honoraires élevés et sans justificatifs ;

Elles indiquent que feu AMAGOU Victor était marié sous le régime de la séparation de biens avec madame Awa M'BAYE de sorte que les biens meubles et immeubles de la succession de AMAGOU Victor sont ceux acquis avec son épouse, feue Jeanine Andrée Marcelle GROS DIDIER ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3227du 02 Juillet 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Octobre 2018 **monsieur BOUA GEORGES CHRISTIAN**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **mesdames AMAGOU SONIA LOUISE MARGUERITE, AMAGOU SANDRINE et AMAGOU LEATICIA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 Octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1492/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Elles font remarquer que plusieurs procédures sont pendantes devant les juridictions relativement au partage de cette communauté ;

Elles font savoir que les actes posés par maître BOUA Georges Christian leur sont préjudiciables et qu'elles ont intérêt à protéger leurs droits successoraux de sorte qu'il convient d'attendre que les juges du fond, saisis des différentes procédures, vident leurs saisines, avant de poser des actes de disposition concernant la succession de feu AMAGOU Victor ; Elles demandent au Tribunal de faire droit à leurs demandes ;

Maitre BOUA Georges Christian n'a pas conclu ;

Le juge des référés pour faire droit à l'action des demanderesses a relevé que des procédures sont pendantes devant le Tribunal, la Cour d'Appel et la Cour Suprême concernant la succession de feu AMAGOU Victor et qu'en sollicitant la suspension de la mission de maître BOUA Georges avant que les juges saisis ne vident leurs saisines, les demanderesses entendent protéger leurs intérêts ;

En cause d'appel, maître BOUA Georges Christian par le canal de son conseil, maître GNAPI Arnold fait grief au juge des référés d'avoir suspendu sa mission alors même qu'il n'a jamais agi délibérément ou unilatéralement dans la gestion de la succession de AMAGOU VICTOR ;

Il fait savoir que c'est à la demande expresse des intimées et avec l'accord de tous les ayants droit qu'il a été autorisé par ordonnance n° 1561 CIV 2^e du 18 octobre 2017 du juge de la mise en état, à vendre l'immeuble, afin de faire face à certaines charges urgentes présentées par les intimées, alors même que les litiges concernant la succession existaient déjà ;

Il trouve surprenant que les intimées prennent pour prétexte, l'existence de procédures pendantes devant les juridictions pour lui interdire de poser tout acte ;

Il indique que ladite vente a été conclue le 26 octobre 2017, et le partage des fruits de cette vente entre les ayants droit est intervenu, avant l'introduction de la présente procédure et que la quote-part des intimés est en sa possession de sorte que pour ce qui est de cette vente, leur action est sans objet ; Il estime que c'est de mauvaise foi que les intimés se fondent sur l'existence de procédures pendantes devant les juridictions, pour solliciter la suspension de sa mission ;

Il soutient que ses actes ne préjudicient nullement aux actions portées devant les juridictions puisqu'il a toujours posé ses actes avec le consentement des ayants droit, les intimées y compris ;

Il prie en conséquence la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et de déclarer les intimées mal fondées en leur action ;

En réplique, mesdames AMAGOU Sonia, AMAGOU Sandrine et AMAGOU Laeticia par le biais de leur conseil, maître YAO Kouadio Patrice font observer que la mission assignée à maître BOUA Georges Christian portait exclusivement sur le prévue communauté ayant existée entre feu AMADOU Victor et feue Awa M'BAYE, mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Elles affirment que l'appelant dans l'exécution de sa mission, pose des actes graves, sans leur autorisation, notamment la vente d'une maison de la communauté, vente pour laquelle elles ont saisi le Tribunal aux fins d'annulation ou d'inopposabilité ;

Elles relèvent que la masse successorale de feu AMAGOU Victor et de ses épouses n'étant pas encore connue, la vente d'un immeuble indivis paraît suspect et risque de leur créer des préjudices irréparables ;

Elles affirment que c'est à tort que maître BOUA Georges prétend avoir obtenu leur accord pour vendre l'immeuble puisque sommé par exploit en date du 26 janvier 2018, d'avoir à communiquer l'acte de vente, il a déclaré s'en remettre au Tribunal ;

Elles demandent par conséquent à la Cour de confirmer la décision attaquée ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que mesdames AMAGOU Sonia, AMAGOU Sandrine, AMAGOU Laeticia ont conclu;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit d'huissier en date du 01 octobre 2018, maître BOUA Georges Christian a relevé appel de l'ordonnance N°3227 du 02 Juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ; Qu'à défaut de signification, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

B- AU FOND

1- Sur le bien-fondé de l'interdiction ordonnée

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions du dossier que la succession de feu AMAGOU Victor est litigieuse et que plusieurs procédures ont été engagées dans le cadre de la liquidation et le partage de la communauté ;

Que les intimés dans la présente instance entendent protéger, non seulement la succession, mais également leurs propres intérêts contre tous actes susceptibles de leur causer préjudices ;

Que c'est donc à juste titre qu'elles sollicitent qu'il soit fait interdiction à maître BOUA Georges, notaire désigné dans le cadre de la liquidation de cette succession, d'accomplir tout acte administratif, de vente, de liquidation et de partage de la succession litigieuse, surtout qu'il a déjà vendu un bien de la succession en dépit des procédures encore pendantes, sans toutefois prouver comme il le prétend, avoir été autorisé par justice ou même avoir obtenu l'accord de tous les ayants droit ;

Que la première page de l'ordonnance N°1561 du 18 octobre 2017 produite par maître BOUA Georges, ne fait que préciser la mission qui lui a été confiée dans la liquidation de la succession de feu et ne l'a point autorisé à procéder à la vente de la villa;

Que c'est à bon droit que le premier juge, se fondant sur les précédentes procédures relatives à la liquidation de la succession de feu AMAGOU Victor encore en cours, a ordonné la suspension de la mission confiée à maître BOUA Georges ; Qu'il convient de déclarer maître BOUA Georges, mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

2- Sur les dépens

Considérant que maître BOUA Georges Christian succombe à l'instance ;
Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

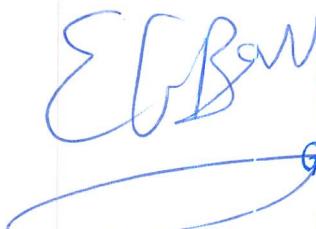
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare maître BOUA Georges Christian recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°3227 du 02 Juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;
Le condamne aux dépens de l'instance.
Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître BOUA K. André
Greffier

MS 033 97 69

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

